



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'une part:

- La SAEML Pavin Sancy sise Gare de la Télécabine – 63610 SUPER BESSE, représentée par son Président Mr GAY Lionel
Ci-dessous nommée «SAEML »

Et d'autre part :

- La communauté de commune du Sancy, 6 avenue du Général Leclerc, 63240 Le Mt Dore, représentée par son ,
Ci-dessous nommé « CCMS».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre la SAEML et la CCMS ayant pour vocation de collaborer à la bonne réalisation de la mission de la CCMS sur l'exploitation des activités nordiques sur le versant sud ainsi que sur le domaine alpin, fermé pour parti à cette pratique.

ARTICLE 2 : Consistance du partenariat

2.1 En terme d'accueil / vente

La SAEML met à disposition de la CCMS un personnel qualifié afin d'accueillir, informer et vendre les titres donnant accès à l'espace nordique (ski, raquettes...).

Ce personnel sera formé par le responsable de l'activité sur le secteur.

Ce personnel se conformera au planning mis en place par le responsable de l'activité.

Ce personnel respectera le règlement intérieur de SAEML et celui de CCMS mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne :

- la confidentialité de l'organisation mise en œuvre
- les mouvements de fonds
- la qualité du travail réalisé
- l'utilisation des locaux et du matériel

2.2 En terme de damage

La SAEML met à disposition de la CCMS un conducteur de dameuse expérimenté afin de tracer l'ensemble du réseau aux départs de Super Besse et de Berthaire.

La CCMS fait son affaire de la dameuse et du carburant consommé.

Si une raison technique le nécessite, la SAEML mettra à disposition et plus large. Dans ce cas, la SAEML fera son affaire du carburant.

Ce personnel respectera le règlement intérieur de SAEML et celui de CCMS mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne :

- la confidentialité de l'organisation mise en œuvre
- la qualité du travail réalisé
- l'utilisation des locaux et du matériel
- la sécurité des personnes.

Il est rappelé que seul un membre de SAEML ou CCMS peut accompagner le daineur dans sa mission. En aucun cas, une autre personne n'est admise.

2.3 En terme de promotion / animation

La SAEML s'engage à conforter la promotion de la pratique des activités nordiques telles que ski nordique et raquette sur son domaine alpin.

Les parcours tracés et balisés par la CCMS seront définis en collaboration avec la direction de SAEML, son service des pistes et son service animation.

L'entretien et la sécurisation de ces nouveaux tracés seront à la charge de CCMS

La SAEML adaptera les plans mis à disposition des personnes dédiées à l'accueil en station telles que Hôtesse de vente, office de tourisme et autres prestataires intéressés par ces pratiques.

La SAEML y fera apparaître les modifications liées à la pratique du ski de randonnée.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre

La CCMS conserve la responsabilité des parcours, tant dans leur définition que leur sécurisation.

Néanmoins, du personnel formé de SAEML vérifiera quotidiennement l'ensemble des éléments réparti sur les parcours et fera un échange régulier avec le responsable de CCMS.

ARTICLE 4 : Assistance aux personnes en détresse

La SAEML s'engage à intervenir en cas d'appel de secours sur l'ensemble du domaine alpin mis à disposition.

Ces interventions seront réalisées pour le compte de la CCMS et suivant les modalités :

- Collecte des informations sur la personne traitée
- Transmission à la CCMS de ces informations
- Prise en charge et évacuation vers le cabinet médical ou vers le service routier de prise en charge défini par le régulateur du SDIS.

ARTICLE 5 : Rémunération de SAEML

Toutes les heures effectuées par le personnel de SAEML sont gérées par le logiciel Octime.

Il sera fourni le nombre d'heure :

- Du service des pistes si intervention
- Du personnel de damage
- Du personnel d'accueil / vente

Le coût horaire de chaque compétence s'établit à :

- Pisteur : taux moyen de 12.59 € / h
- Daineur : taux moyen de 12.39 € / h

- Hôtesse d'accueil / vente : taux moyen de 11.75 € / h
Ces taux horaires sont augmentés des charges patronales telles qu'un coefficient majorateur de 1.4 y sera appliqué.

ARTICLE 7 : Décompte

En fin de mois, un décompte sera envoyé à l'interlocutrice de CCMS pour validation et paiement des missions réalisées.

ARTICLE 8 : Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties en présence.

ARTICLE 9 : Interlocuteur

L'interlocutrice de la CCMS sera Mme Maitre Chrystelle

L'interlocuteur de la SAEML sera Mr Gatignol Vincent.

ARTICLE 9 : Période couverte

Cette convention prend effet le 11 janvier 2020 et se poursuit jusqu'à ouverture totale du domaine alpin, autorisée par les services de l'état.

Pour SAEML Pavin Sancy
Lionel GAY

Pour CC Massif du Sancy